

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2021-2022 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 19 février 2021, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-005 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 9 du 3 mars 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour l'année 2021;

VU que cette décision a pris effet le 24 mars 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 3 novembre 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2022 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-005;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

75801

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-010 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

Vu que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

Vu que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

Vu que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

Vu que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

Vu que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

Vu que le motif suivant justifie la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte, de même que la période de réception de ces demandes;

— en vertu de l'article 4 de ce programme, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est réparti à parts

égales entre chacun de ses volets et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir par volet;

— compte tenu qu'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;

Vu que le 19 février 2021, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 9 du 3 mars 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour l'année 2021;

Vu que cette décision a pris effet le 22 avril 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022 soit fixé à 600;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre de chacun des volets du programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de chacun des volets du programme soit fixé à 150;

QUE la période de réception des demandes débute le 3 novembre 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2022 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2021-004;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

75800

**A.M., 2021**

**Arrêté 0090-2021 de la ministre de la  
Sécurité publique en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021, dans la municipalité de Rivière-à-Claude

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 septembre 2021, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Rivière-à-Claude, occasionnant des inondations et causant des dommages notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-à-Claude a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021.

Québec, le 12 octobre 2021

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

75779

**A.M., 2021**

**Arrêté 2021-005 du ministre de l'Énergie et des  
Ressources naturelles en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance